**Université Montpellier Faculté de droit : Année 2023/2024 : M1, S7**

***Les régimes matrimoniaux et aperçu succinct du statut patrimonial des couples non mariés***

**Correction de l’examen terminal**

**Pr. S. Cabrillac**

**Equipe pédagogique : Sarah Aniel et Erwan Le Leuch**

**Avertissement**. Cette correction est volontairement rédigée de façon bien moins approfondie que les corrections du semestre. En effet, elle correspond à une rédaction en un temps de 2h30 pour se caler sur le temps de votre épreuve et vous fournir un exemple de ce qui était attendu dans le temps imparti.

**Pour vous situer** : meilleure note : 19/20, note la plus basse : 2/20, moyenne : 13,4/20, écart type 2,3.

Afin de répondre à la question de madame Irma, nous liquiderons son régime selon les trois possibilités évoquées par elle : la communauté légale (I), la communauté universelle (II) et la séparation de biens (III), sachant que ces trois régimes couvriront chacun, selon les prévisions de madame, une période identique s’étendant de mai 2026 à 2040. Nous effectuerons ensuite une comparaison afin de lui conseiller un choix correspondant à ses attentes financières (IV).

**I) Liquidation du régime de communauté légale**

**A) Qualification des biens et de leur financement et analyse du passif**

**1°) L’appartement de rapport**

Le studio acquis en 2019 avant le mariage est un propre de madame (article 1405 alinéa 1er du Code civil). En revanche, ce bien a été en partie financé durant le régime, par des sommes présumées communes en l’absence d’indication sur leur origine (article 1402 du Code civil). Par conséquent, la communauté a droit à récompense pour ce financement (article 1437 du Code civil). Toutefois, il convient de tenir compte uniquement du capital remboursé par les sommes présumées communes et non des intérêts car la communauté ayant droit aux revenus des biens propres, elle doit supporter les charges correspondant à leur entretien (Cass. 1ère civ., 31 mars 1992). Le bien ayant été vendu pour financer un autre bien, il conviendra d’établir un double prorata.

DF = 24 000 (prise en compte du seul capital)

Prorata = 24/120 X14/60 (double prorata, le bien ayant été vendu pour en financer un autre)

PS = Prorata X 700 000 = 32 667

La dépense étant une dépense d’acquisition, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant (article 1469 alinéa 3 du Code civil), par conséquent la communauté a droit à une récompense de 32 667 euros pour le remboursement du prêt ayant financé l’acquisition du studio propre.

Ce studio est vendu durant le régime, par subrogation les sommes issues de sa vente sont propres (article 1406 alinéa 2 du Code civil). En revanche, l’appartement acquis en 2032 durant l’union sans que les formalités de remploi aient été effectuées est commun en application de l’article 1401 du Code civil. Aussi, le patrimoine propre de madame ayant financé l’acquisition d’un bien commun, madame a droit à récompense (article 1433 du Code civil). Ce bien a également été financé par monsieur car la part indivise de la maison familiale reçue par succession était un bien propre (article 1405 du Code civil), de même que les sommes issues de sa vente (article 1406 alinéa 2 du Code civil). Aussi, le patrimoine propre de monsieur ayant financé l’acquisition d’un bien commun, monsieur a droit à récompense (article 1433 du Code civil)

DF par madame = 140 000

Prorata = 14/60

PS= 14/60 X 700 000 = 163 334

La dépense étant une dépense d’acquisition, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant (article 1469 alinéa 3 du Code civil), par conséquent madame a droit à une récompense de 163 334 euros pour l’acquisition de cet appartement commun.

DF par monsieur = 260 000

Prorata = 260 000/ 600 000

PS = 260 000/ 600 000 X 700 000 = 303 334

La dépense étant une dépense d’acquisition, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant (article 1469 alinéa 3 du Code civil), par conséquent monsieur a droit à une récompense de 303 334 euros pour l’acquisition de cet appartement commun.

**2°) La maison de Bouzigues**

Reçue par succession, cette maison est un propre de madame (article 1405 alinéa 1er du Code civil).

**a) Financement des frais de succession**

Pour payer les frais de succession, madame a utilisé ses économies qui sont des biens communs (article 1401 du Code civil, couplé à l’article 1402 du Code civil car aucune indication n’est donnée sur la date de perception des sommes utilisées). La communauté ayant financé un bien commun, elle a droit à récompense (article 1437 du Code civil).

DF = 17 000

Prorata = 17 000/ 200 000 = 17/200 Pour le calcul du prorata, il n’y a pas lieu de rajouter les frais de mutation à la valeur du bien car en présence d’une acquisition à titre gratuit ces frais n’ont pas de valeur marchande (mode de calcul confirmé par Cass, 1ère civ., 4 juillet 1995).

PS = 17/200 X 240 000 = 20 400. Pour le calcul du profit subsistant, il convenait de tenir compte de l’évaluation du bien sans les travaux postérieurs puisque la dépense faite ne les a pas financés (300 000 valeur à la liquidation – plus-value résultant de la rénovation 30 000 – plus-value résultat de l’ajout de la véranda = 240 000 euros).

La dépense étant une dépense d’acquisition, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant (article 1469 alinéa 3 du Code civil), par conséquent la communauté a droit à une récompense de 20 400 euros.

**b) Le financement des travaux**

**Attention : il ne fallait pas traiter globalement ces travaux qui n’ont pas la même nature et n’ont pas donné lieu à la même plus-value.**

* Les travaux de rénovation

Ces travaux ont été financés durant le régime par un prêt remboursé à l’aide des salaires de monsieur, qui sont des biens communs (article 1401 du Code civil, Cass., 1ère civ., 8 février 1978). Par conséquent, la communauté qui a financé un bien propre a droit à récompense (article 1437 du Code civil).

DF= 45 000

PS = 30 000

Cette rénovation porte sur des éléments essentiels à la conservation du bien (toiture et assainissement) par conséquent la dépense est à la fois une dépense nécessaire et une dépense de conservation. Aussi, il convient par l’application des alinéas 2 et 3 de l’article 1469 du Code civil de retenir la plus forte des sommes de la dépense faite et du profit subsistant.

La communauté aura donc droit à 45 000 euros pour avoir financé cette dépense nécessaire.

* Les travaux d’embellissement

Ces travaux ont été financés durant le régime par des sommes présumées communes car leur origine n’est pas indiquée (article 1402 du Code civil). Monsieur a réalisé lui-même une partie du travail, néanmoins en l’absence d’appauvrissement, la jurisprudence refuse d’ouvrir un droit à récompense pour l’industrie personnelle (Cass. 1ère civ., 30 juin 1992).

DF = 15 000

PS = 30 000

La dépense étant une dépense d’améliration, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant (article 1469 alinéa 3 du Code civil), par conséquent la communauté a droit à une récompense de 30 000 euros.

**3°) Le F2**

Reçue par succession, ce F2 est un propre de madame (article 1405 alinéa 1er du Code civil).

**a) Financement des frais de succession**

En l’absence de précision sur l’origine des sommes utilisées, les frais de succession sont présumés avoir été payés par la communauté (article 1402 du Code civil). La communauté ayant financé un bien propre, elle a droit à récompense (article 1437 du Code civil).

DF = 40 000

Prorata = 40 000/320 000 = 40/320 Pour le calcul du prorata, il n’y a pas lieu de rajouter les frais de mutation à la valeur du bien car en présence d’une acquisition à titre gratuit ces frais n’ont pas de valeur marchande (mode de calcul confirmé par Cass, 1ère civ., 4 juillet 1995)

PS = 40/320 X 340 000 = 42 500

.

La dépense étant une dépense d’acquisition, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant (article 1469 alinéa 3 du Code civil), par conséquent la communauté a droit à une récompense de 42 500 euros.

**b) Le financement des travaux de rénovation**

Ces travaux ont été financés par les revenus d’un bien propre qui sont des biens communs (article 1401 du Code civil, Cass. 1ère civ., 31 mars 1992). Par conséquent, la communauté qui a financé le patrimoine propre a droit à récompense (article 1437 du Code civil).

DF = 15 000

PS = 0

Cette dépense qui a permis de relouer le bien, elle était donc nécessaire à son exploitation. Par conséquent, en application de l’article 1469 alinéa 2 du Code civil, la récompense ne pouvant être moindre que la dépense faite, elle est égale à 15 000 euros.

**4°) Les autres biens**

La clientèle de madame a été créée avant le mariage, il s’agit donc d’un bien propre en application de l’article 1405 du Code civil.

Les comptes bancaires sont communs en application de l’article 1402 du Code civil car l’origine des sommes n’est pas indiquée, sauf pour le compte épargne qui est commun en application de l’article 1401 du Code civil et de la décision de la Première Chambre civile de la Cour de cassation du 31 mars 1992, les revenus de propre étant des biens communs.

Le portrait de la mère de monsieur est propre en vertu des articles 1405 et 1402 alinéa 2 du Code civil.

**5°) Le passif**

Le solde débiteur du compte-joint et la taxe foncière due pour le logement familial sont à la charge définitive de la communauté en application de l’article 1409 du Code civil (Cass. 1ère civ., 8 juillet 2010 pour le compte, Cass. 1ère civ., 8 février 1978 pour la taxe foncière de l’immeuble commun).

**B) Les tableaux récapitulatif et le partage**

Compte de récompense de madame :

|  |  |
| --- | --- |
| Dû à la communauté | Dû à madame |
| 32 667  20 400  45 000  30 000  42 500  15 000 | 163 334 |

Solde : 22 233 en faveur de la communauté

Compte de récompense de monsieur :

|  |  |
| --- | --- |
| Dû à la communauté | Dû à monsieur |
|  | 303 334 |

Solde : 303 334 en faveur de monsieur

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Madame | Biens communs | Monsieur |
| Bouzigues : 300 000  F2 : 340 000  Clientèle : 70 000 | Comptes : 10 400 euros  Appartement : 700 000 euros  Compte – 600 euros  Taxe foncière – 5 250 | Portrait : 50 |
| 710 000 euros | 704 550 | 50 |

Masse à partager : 704 550 – 303 334 + 22 233 = 423 449

Part théorique : 423 449/2 = 211 724

Part réelle de Madame =211 724– 22 233 = 189 391

Part réelle de Monsieur = 211 724 + 303 334= 515 058

**II) Liquidation du régime de la communauté universelle**

**A) Qualification des biens et de leur financement et analyse du passif**

L’article 1526 du Code civil dispose que l’ensemble des biens des époux sont, dans le régime de la communauté universelle, des biens communs. Une exception est néanmoins prévue pour les biens relevant de l’article 1404 du Code civil. Or, la clientèle de madame est une clientèle civile très fortement marquée par l’intuitu personae car les clients ont une confiance fondée sur les dons personnels de madame Irma. Par conséquent, en application de la distinction prétorienne du titre et de la finance fondée sur l’article 1404 du Code civil, la valeur de la clientèle de madame est un bien commun, mais le titre est propre. De même, le tableau de la mère de monsieur dont la finalité est de maintenir, après la mort du sujet, le souvenir et l’affection de monsieur présente un caractère personnel tellement marqué que l’article 1404 semble permettre sa qualification de bien propre de monsieur [ce point pouvait être discuté, mais il devait à minima être évoqué !].

La part indivise de la maison familiale a été léguée à monsieur par sa mère avec la précision que cette part resterait propre, cette exclusion de la communauté par la volonté du gratifiant est valable et efficace (CA Colmar, 25 févr. 1994). Par conséquent, cette part était un propre de monsieur, ainsi que les sommes issues de sa vente (article 1406 du Code civil, applicable en vertu de l’article 1497 alinéa 2).

La vente d’un bien propre de monsieur ayant financé l’acquisition d’un bien commun, monsieur aura droit à récompense (article 1433 du Code civil). Les chiffres étant identiques, nous renvoyons au calcul effectué en première partie.

En application de l’article 1526 alinéa 2 du Code civil, la communauté supporte toutes les dettes des époux.

**B) Les tableaux récapitulatif et le partage**

Compte de récompense de monsieur :

|  |  |
| --- | --- |
| Dû à la communauté | Dû à monsieur |
|  | 303 334 |

Solde : 303 334 en faveur de monsieur

Aucune récompense n’est due à ou par madame.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Madame | Biens communs | Monsieur |
| Clientèle : titre | Appartement : 700 000  Bouzigues : 300 000  F2 : 340 000  Comptes : 10 400  Clientèle : 70 000  Taxe foncière : - 5 250  Compte : - 600 | Portrait : 50 |
| 0 | 1 414 550 | 50 |

Masse à partager : 1 414 550- 303 334 = 1 111 216

Part théorique : 1 111 216/2 = 555 608

Part réelle de Madame : 555 608

Part réelle de Monsieur : 555 608 + 303 334 = 858 942

**III) Liquidation du régime de séparation de biens**

**A) Qualification des biens, de leur financement et du passif**

**1°) Qualification des biens et du passif**

Le principe en régime de séparation de biens est que chaque époux est seul propriétaire des biens qu’il acquiert (article 1536 du Code civil). Par conséquent, madame est seule propriétaire des biens acquis par succession (le F2 et la maison de Bouzigues), de ses comptes bancaires (ouverts à son nom et présumés personnel jusqu’à la preuve contraire) et de la clientèle qu’elle a créée. Monsieur est seul propriétaire du tableau représentant sa mère et de son compte bancaire ().

En revanche, les deux époux ayant été acquéreurs de l’appartement du Marché aux fleurs (« les époux décideront (…) d’acheter un magnifique appartement ») ce bien est indivis entre eux et à défaut de précision pour une quote-part établie par division par tête (soit ½ chacun).

Le principe en régime de séparation de biens est que chaque époux reste seul tenu des dettes qu’il a fait naître (article 1536 alinéa 2 du Code civil). Néanmoins, la taxe foncière étant due pour l’appartement indivis est une dette de l’indivision, le compte-joint étant indivis car ouvert aux deux noms, son solde débiteur est également une dette de l’indivision.

**2°) Etude des financements**

**a) Les logements familiaux**

Le studio, premier logement familial du couple est un bien personnel de madame. Or, il a été financé par un prêt, partiellement remboursé durant le régime. En l’absence de précision, les sommes utilisées sont présumées indivises (article 1538, dernier alinéa). Néanmoins, cette situation ne donnera lieu à aucune créance, car le remboursement de l’emprunt finançant le logement familial est qualifié de contribution aux charges du mariage. Par conséquent, même si des sommes provenant d’une indivision à laquelle monsieur était partie ont assuré ce remboursement, cela sera considéré comme sa contribution aux charges du mariage (*Cass*. *Civ. 1re, 15 mai 2013, no 11-26.933* ; *Cass. Civ. 1re, 25 sept.2013, no 12-21.892).*

L’appartement du Marché aux fleurs est en indivision entre les époux, à part égale à défaut de précision. Or, monsieur a effectué un surfinancement **en capital** **au moment de l’acquisition.** Etant versé en capital, ce surfinancement ne peut être qualifié de contribution aux charges du mariage (Cass., 1ère civ., 3 octobre 2019). Ce surfinancement ayant eu lieu au moment de l’acquisition, il ne donne pas naissance à une créance sur l’indivision, mais à une créance entre époux.

Capital total versé lors de l’acquisition : 140 000 + 260 000 = 400 000

Partie que chacun aurait dû verser au regard de sa quote-part : 400 000/2 = 200 000, monsieur a donc versé 60 000 euros de plus que sa part.

DF = 60 000

prorata = 60/600 PS = 60/600 X 700 000 = 70 000

S’agissant d’une dépense d’acquisition, l’article 1479 du Code civil renvoyant à l’article 1469 alinéa 3 du même code, la créance ne peut être moindre que le profit subsistant, soit 70 000 euros.

**2°) Les héritages de madame**

Le paiement des frais de succession pour la maison de Bouzigues, bien personnel de madame ayant été effectué à l’aide d’économies de madame (bien personnel), cette opération ne donne lieu à aucun flux. En revanche, les travaux de rénovation et ceux d’amélioration sur ce bien personnel ont été financés par les salaires de monsieur, donnant naissance à deux créance entre époux à son profit.

La rénovation

DF = 45 000

PS = 30 000

L’article 1479 du Code civil ne renvoyant qu’à l’article 1469 alinéa 3 du même code, l’alinéa 1er ne s’applique pas. Aussi, lorsque la dépense faite est supérieure au profit subsistant, il y a lieu de revenir au nominalisme monétaire, par conséquent la créance sera égale à 45 000 euros.

L’embellissement

DF= 15 000

PS = 30 000

S’agissant d’une dépense d’acquisition, l’article 1479 du Code civil renvoyant à l’article 1469 alinéa 3 du même code, la créance ne peut être moindre que le profit subsistant, soit 30 000 euros.

**B) La liquidation**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Madame | Indivision | Monsieur |
| Bouzigues : 300 000  F2 : 340 000  Clientèle : 70 000  Comptes : 8 400  Dettes envers monsieur = 145 000 | Appartement : 700 000 euros  Compte – 600 euros  Taxe foncière – 5 250 | Portrait : 50  Créances contre madame = 145 000 |
| 573 400 euros | 694 200 | 145 050 |

Valeur des quotes-parts indivises de chaque époux : 694 200/2 = 347 100

**IV) Comparaison**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Actif net de madame | Communauté légale | Communauté universelle | Séparation de biens |
|  | 899 391 | 555 608 | 920 500 |

**Conclusion** : d’un point de vue exclusivement financier, madame a intérêt à choisir le régime de la séparation de biens.

Coup de

Chère Promotion,

A l’issue de ce semestre, vous avez rencontré les principales problématiques suscitées par les biens des couples. Il vous reste évidemment bien des découvertes à effectuer, un trimestre ne suffisant pas à faire le tour d’une discipline. Néanmoins, vous avez déjà une vue d’ensemble de cette matière. Aussi, je vous invite à réfléchir sur son contenu : doit-elle continuer à bénéficier de la remarquable stabilité législative (…pronostiquée par madame Irma :;)) où mérite-t-elle une réforme d’ampleur comme l’appelle de ses vœux le professeur Dauriac dans l’édito paru au Defrénois la semaine dernière et que je vous propose de découvrir ci-dessous.

En prenant ce temps de réflexion, vous vous inscrirez pleinement dans votre mission de juriste qui est, à la fois, d’appliquer le droit positif, mais aussi d’œuvrer à son amélioration en méditant sur la pertinence, l’équité et la justice de ses règles.

Bonnes réflexions

SC

Réf : DEF 8 févr. 2024, n° DEF218j5 ; Auteur : Isabelle Dauriac, professeur à l'université Paris Cité

EDITO

*Au titre d’une procédure accélérée, la* [*proposition de loi*](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/justice_patrimoniale_famille) *« visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille » a franchi la première étape du débat parlementaire abrégé. Quels bienfaits faut-il en attendre ?*

*Une injustice criante, qui s’illustrait en 1998 sans que nul ne s’en soit tellement ému, doit cesser et le vide législatif être comblé. Ni droit successoral, ni libéralité, l’avantage matrimonial ne peut plus risquer d’enrichir l’époux condamné pour féminicide. 26 ans pour une prise de conscience : l’immobilisme des législateurs successifs vaut bien un examen écourté pour une réforme rapide.*

*La justice patrimoniale dans la famille serait si peu préoccupante que ce rattrapage ciblé et hâtif y suffirait. Qui peut le croire quand, dans le Code, le droit des régimes matrimoniaux est cristallisé depuis près de 40 ans ? Le vœu de la Cour de cassation pour que soit brisée sa jurisprudence, lui, se réalise. Après la clause alsacienne, c’est au tour de l’exclusion des biens professionnels en participation aux acquêts d’être spécialement secourue. Le clausier des stipulations résistantes au divorce s’enrichit, et, tel Sisyphe, la loi sera condamnée à y revenir.*

*Sous le règne exclusif des coups de projecteur, la méthode est pointilliste. La communication éclipse la réflexion, et l'indifférence grève l'essentiel. La sanction matrimoniale des violences peut-elle témoigner moins de considération à la victime qu’à ses héritiers ? La liberté des conventions de mariage doit-elle souffrir d'amputation ? Combien de temps encore une révocation toujours à redouter au divorce stérilisera-t-elle l'imagination notariale utile aux ménages comme à l’économie de la Nation ?*

*Pour une réforme de la justice patrimoniale au sein des couples, soucieuse des mutations des familles et de la modification de leur patrimoine, notamment en adaptant le droit des régimes matrimoniaux à la réalité économique de l’entreprise et du travail, il faudra patienter, encore…*